



C 93/21-Sup.1  
Novembre 1993

# conférence

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE - ROME

Vingt-septième session  
Rome, 6-25 novembre 1993

**F**

**TRAITES MULTILATERAUX DONT LE DIRECTEUR GENERAL  
EST DEPOSITAIRE**

(Situation au 2 novembre 1993)

**I. INTRODUCTION**

Depuis la diffusion du document C 93/21, les faits nouveaux suivants sont survenus jusqu'au 2 novembre 1993.

**II. CONVENTIONS ET ACCORDS CONCLUS EN VERTU DE L'ARTICLE XIV DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA FAO**

**Accord portant création de la Commission indo-pacifique  
des pêches**

Le 22 juillet 1993, la République populaire de Chine a déposé un instrument d'acceptation de l'Accord.

**Convention internationale pour la protection des végétaux**

Le 17 août 1993, le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria a déposé un instrument d'adhésion à la Convention.

**III. CONVENTIONS ET ACCORDS CONCLUS EN DEHORS DE LA FAO MAIS POUR LESQUELS LE DIRECTEUR GENERAL EXERCE LES FONCTIONS DE DEPOSITAIRE**

**Convention internationale pour la conservation  
des thonidés de l'Atlantique**

**Protocole de Paris, adopté le 10 juillet 1984**

Le 6 septembre 1993, le Gouvernement de la République de Guinée a déposé un instrument d'acceptation du Protocole de Paris amendant la Convention.

Par économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

**Protocole de Madrid, adopté le 5 juin 1992**

Le 22 septembre 1993, le Représentant permanent du Canada auprès de la FAO a signé, au nom de son Gouvernement, le Protocole amendant le paragraphe 2 de l'Article X de la Convention et, en même temps, il a déposé un instrument de ratification de celui-ci.

Le 30 septembre 1993, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud a déposé un instrument d'acceptation du Protocole amendant le paragraphe 2 de l'Article X de la Convention.

**Convention régionale relative à la coopération halieutique  
entre les Etats africains riverains  
de l'océan Atlantique**

Le 5 août 1993, le Gouvernement de la République de Guinée a déposé un instrument de ratification de la Convention.

**IV. CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSTITUTIONS  
SPECIALISEES**

Un instrument d'adhésion du Gouvernement de la République du Cameroun à la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées a été reçu par le Secrétaire général de l'ONU le 30 avril 1992.

Un instrument de succession du Gouvernement de la République tchèque à la Convention a été reçu par le Secrétaire général de l'ONU le 22 février 1993.

Un instrument de succession du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine à la Convention a été reçu par le Secrétaire général le 1er septembre 1993.